

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 320 CONCERNANT LE
PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD
DES SECTEURS RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL
ET INDUSTRIEL**

(Refonte administrative du règlement numéro 320 et de ses amendements, les règlements numéros 345, 574, 632 et 707)

CONSIDÉRANT le règlement numéro 108 décrétant l'établissement d'un programme de revitalisation à l'égard du secteur résidentiel adopté le 15 décembre 2003;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 254 concernant le programme de revitalisation à l'égard des secteurs commercial et industriel adopté le 17 septembre 2007;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 1586 concernant le programme de revitalisation, à l'égard du secteur centre-ville adopté le 1^{er} décembre 1997;

(Règlement numéro 632 adopté le 02-08-2021)

CONSIDÉRANT que les règlements numéros 108 et 254 prévoient des crédits de taxes à l'égard de nouvelles constructions selon les conditions déterminées;

(Règlement numéro 574 adopté le 18-03-2019)

(Règlement numéro 632 adopté le 02-08-2021)

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 1586 prévoit des crédits de taxes pour les immeubles résidentiels ou commerciaux dans le secteur centre-ville, selon les conditions déterminées;

(Règlement numéro 632 adopté le 02-08-2021)

CONSIDÉRANT que le Conseil du bâtiment durable du Canada a développé un système d'évaluation « Leadership in Energy and Environmental Design (LEED) » qui reconnaît les projets de bâtiments qui ont démontré un engagement envers la durabilité en répondant aux normes de performance les plus élevées;

CONSIDÉRANT que LEED est un programme de certification par tierce partie et un point de référence international pour le design, la construction et l'opération de bâtiments durables à haute performance;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun d'accorder des crédits de taxes supplémentaires dans le cas des immeubles qui obtiennent une certification LEED;

(Règlement numéro 632 adopté le 02-08-2021)

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance antérieure tenue par le Conseil le 21 septembre 2009;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

- 1. Le propriétaire d'une construction neuve résidentielle, commerciale, industrielle et récréative pour laquelle un permis de construction a été émis le ou après le 1^{er} novembre 2023 et qui obtient, après l'entrée en vigueur du présent règlement, une certification LEED à l'égard de ce**

bâtiment, a droit à un crédit de taxes selon les conditions suivantes :

- a) pour une certification de premier niveau « Certifié » :
6 mois de crédit de taxes;**
- b) pour une certification « Argent » :
12 mois de crédit de taxes;**
- c) pour une certification « Or » :
18 mois de crédit de taxes;**
- d) pour une certification « Platine » :
24 mois de crédit de taxes.**

Seules les constructions réalisées dans le périmètre d'urbanisation de la Ville, tel que montré au plan joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe I, sont admissibles au présent programme de revitalisation.

Les immeubles qui sont la propriété des gouvernements fédéral, provincial ou municipal ne peuvent bénéficier de ce programme.

(Règlement numéro 707 adopté le 18-09-2023)

- 2. La Ville accorde aux propriétaires admissibles, dont les travaux ont fait l'objet d'un permis, l'aide financière suivante :**
 - a) le montant de crédit de taxes est égal à la différence entre le montant des taxes foncières dû, si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée, et le montant des taxes effectivement dû, tenant compte de l'augmentation de la valeur résultant des travaux;**
 - b) le certificat de réévaluation de l'immeuble émis par le technicien en évaluation de la Division perception, taxation et évaluation du Service des finances servira à établir la date de fin des travaux;**
 - c) dans tous les cas, le crédit est appliqué en réduction du compte de taxes.****(Règlement numéro 707 adopté le 18-09-2023)**
- 3. La valeur minimale admissible pour les fins du calcul de crédit de taxes pour les immeubles résidentiels admissibles est fixée à 250 000 \$ d'évaluation générée par les travaux.
(Règlement numéro 707 adopté le 18-09-2023)**
- 4. La valeur minimale admissible pour les fins du calcul de crédit de taxes pour les immeubles commerciaux, industriels et récréatifs admissibles est fixée à 1 000 000 \$ d'évaluation générée par les travaux.
(Règlement numéro 707 adopté le 18-09-2023)**
- 5. Pour bénéficier du crédit de taxes prévu à l'article 1 du présent règlement, le propriétaire devra transmettre à la Division perception, taxation et évaluation du Service des finances une copie du certificat LEED qu'il aura obtenu à l'égard de son immeuble, au plus tard douze (12) mois suivant l'émission du certificat de réévaluation de l'immeuble émis par le technicien en évaluation de cette division.**

(Règlement numéro 707 adopté le 18-09-2023)

- 6. Toutes les taxes imposées sur l'immeuble où est situé le bâtiment ainsi que toute somme due à la Ville par le propriétaire doivent être acquittées avant que le crédit de taxes ne soit accordé.**

(Règlement numéro 707 adopté le 18-09-2023)

- 7. Le crédit de taxes est imputé, pour chaque exercice financier visé, à toutes taxes foncières générales, excluant les taxes d'améliorations locales, les compensations, taxes de services, taxes spéciales ou tout autre mode de tarification.**

(Règlement numéro 707 adopté le 18-09-2023)

- 8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.**

(Règlement numéro 707 adopté le 18-09-2023)

Fait et passé en la Ville de Saint-Hyacinthe, le 28 septembre 2009.

Le Maire,

Claude Bernier

La Greffière,

Hélène Beauchesne

NOTE: La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

26-09-2023

Telle que modifiée par le Règlement numéro 707 adopté le 18-09-2023

